

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service installations classées Grenoble, le 02 juillet 2020

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Unité départementale de l'Isère

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DDPP-DREAL UD 38-2020-07-03

Actant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société PIÈCE AUTO 38 à Voreppe

du site exploité par la SARL PIEC'AUTO à Voreppe bénéficiant de l'agrément n°PR 38 00006D pour une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R. 512-46-22, R.512-68, R.515-37, R.515-38, R.516-1 et R.516-2;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PIEC'AUTO sur son site implanté au 925 route de l'Isère sur la commune de Voreppe et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2007-08895 du 17 octobre 2007 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2006-04155 du 7 juin 2006 délivrant à la S.A.S. PIEC'AUTO, pour une durée de six ans, l'agrément n° PR 38 00006 D pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Voreppe ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2012159-0016 du 7 juin 2012 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n°PR 38 00006 D délivré à la S.A.S. PIEC'AUTO, pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Voreppe et actant le nouveau classement de cette installation au titre de la rubrique n°2712 (régime de l'autorisation) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2014363-0023 du 29 décembre 2014 actant le changement d'exploitant intervenu pour le site de Voreppe au bénéfice de la SARL PIEC'AUTO, actant le nouveau classement de l'installation de stockage de VHU au titre de la rubrique n°2712-1-b (régime de l'enregistrement) et portant mise à jour de l'agrément n°PR 38 00006 D délivré le 7 juin 2012 en réactualisant le cahier des charges conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2018-09-09 du 14 septembre 2018 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n°PR 38 00006 D délivré à la SARL PIEC'AUTO, pour l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Voreppe ;

VU la déclaration du changement d'exploitant effectuée par la société PIÈCE AUTO 38 en date du 18 décembre 2019 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère que la société PIÈCE AUTO 38, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Grenoble sous le n°840 279 681 se substitue à la société PIEC'AUTO, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n°342 326 972, dans l'exploitation du site implanté au 925 Route de l'Isère sur la commune de Voreppe (38340) ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 7 février 2020 par lequel il transmet, d'une part, un engagement écrit de l'établissement financier CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CHAMBERY VOIRON ENTREPRISES attestant des capacités financières de la société PIECE AUTO 38 et, d'autre part, un justificatif du calcul de ses garanties financières montrant que l'évaluation du montant de la garantie (83 887,94 €) est inférieur aux 100 000 euros nécessaires à la constitution de ces garanties, conformément l'article 5 de l'arrêt R.516-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 7 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant intervenu pour le site de Voreppe, en application des articles R.512-68 et R.515-37 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de transfert d'agrément présentée le 18 décembre 2019 par la société PIÈCE AUTO 38 pour son établissement situé 925 Route de l'Isère à Voreppe, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Il est pris acte par le présent arrêté que la société PIÈCE AUTO 38, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n°840 279 681 s'est substituée depuis le 1er juin 2018 à la société PIÈC' AUTO, immatriculée au RCS de Grenoble sous le n°342 326 972, dans l'exploitation du site de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage, implanté au 925 Route de l'Isère sur la commune de Voreppe (38340).

ARTICLE 2: La société PIÈCE AUTO 38, située 925 Route de l'Isère sur la commune de Voreppe (38340) est agréée sous le n° PR 3800006D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des VHU.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 29 décembre 2014 et de renouvellement d'agrément VHU du 14 septembre 2018 susvisés, précédemment délivrés à l'entreprise PIEC'AUTO, continuent de s'appliquer au bénéfice de la société PIECE AUTO 38.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

ARTICLE 4: L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7: La société PIECE AUTO 38 est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément. Cette même information figure également sur son site internet sur son site internet lorsqu'elle dispose d'un tel site.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations- service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site <u>www.telerecours.fr.</u>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.514-3-1.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées ,et le maire de Voreppe sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIECE AUTO 38 et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 02 juillet 2020

Le préfet, Pour le préfet, le Secrétaire général, Pour le Secrétaire général absent, La Secrétaire générale adjointe

Signé Juliette BEREGI